

Sanctions en cas d'infraction aux principes éthiques

Base statutaire pour les sanctions en cas d'infraction aux principes éthiques (art. 4.4 des statuts)

Quand un membre enfreint les intérêts de l'association ou les principes éthiques, le Comité peut lui adresser un avertissement ou l'exclure. Il peut former un recours justifié contre un avertissement ou l'exclusion devant la commission de recours dans un délai de 30 jours.

En vertu de l'article 4.4 des statuts, le Comité de Swissfundraising a édicté le règlement suivant relatif aux infractions aux principes éthiques lors de sa réunion du 11 avril 2011.

Règlement relatif aux infractions aux principes éthiques

En vertu de l'article 4.4 des statuts (Avertissement et exclusion de membres qui enfreignent les intérêts de l'association ou les principes éthiques) et des principes éthiques du 28 juin 2010 édictées par le Comité, le Comité adopte le règlement suivant concernant les infractions aux principes éthiques:

1. Les principes éthiques sont contraignantes pour les membres de Swissfundraising. Les membres qui enfreignent les principes éthiques peuvent faire l'objet d'un avertissement ou d'une exclusion de l'association.
2. Une enquête peut être engagée en raison d'un soupçon concret et motivé formulé par des membres de Swissfundraising, des tiers ou des institutions externes. Le Comité peut également agir de sa propre initiative.
3. Une demande d'enquête doit être motivée et adressée par écrit au Comité. Le recourant décrit et étaye l'infraction aux principes éthiques dans un document signé de sa main.
4. Le Comité s'efforce dans un premier temps de clarifier la situation et de discuter de la question litigieuse. Il prend ensuite sa décision. Cette décision peut consister en une décharge du membre, en un avertissement écrit ou en une exclusion du membre. Le Comité motive sa décision et la publie sous une forme appropriée après l'expiration du délai de recours ou la décision de la commission de recours.
5. Le membre visé par la plainte doit être entendu.

6. S'il a effectivement commis une infraction, le membre reçoit un avertissement écrit, assorti d'une demande de certifier par écrit qu'il s'abstiendra dorénavant du comportement incriminé. Il perd en outre le bénéfice d'une inscription éventuelle au registre professionnel. Une nouvelle demande d'inscription peut être déposée au plus tôt trois ans après l'exclusion du registre professionnel.
7. Dans les cas graves, le membre est exclu immédiatement. Il est exclu dans tous les cas après un avertissement de Swissfundraising si les infractions continuent. Une décision du Comité à la majorité simple est requise à cet effet.
8. Le membre concerné peut former un recours justifié contre un avertissement ou l'exclusion devant la commission de recours dans un délai de 30 jours.
9. La décision de la commission est définitive.